des « succédanés » de céramique (céramique à relief d'Apulie, céramique argentée « de Bolsène ») et par celle des produits si variés, parfois d'une beauté si classique, de la toreutique apulienne (appliques, miroirs, « situles », œnochoés, cratères). C'est un lot considérable de documents. Il a suffi à M. Wuilleumier, pour conclure, d' « une esquisse rapide » ; elle est propre, en effet, « à prouver l'influence de l'orfèvrerie tarentine, qu'on soupçonnait à peine ».

Mais j'espère que cette « esquisse rapide » ne suffit que provisoirement. Il importe à présent de dominer ce matériel considérable, de l'étudier en soi, et non plus comme un appendice à l'examen d'une collection. Puissions-nous espérer que la promesse de cette étude, incluse dans « le Trésor de Tarente », sera bientôt tenue : M. Wuilleumier a montré qu'il avait pour cette tâche l'autorité et les qualités nécessaires.

F. Courby.

## Droit romain.

Albert Levet, Ernest Perrot, André Fliniaux, *Textes et documents pour servir à l'enseignement du droit romain* : Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931, 257 pages, 25 francs.

Ce petit volume est destiné aux étudiants de première année des Facultés de droit et contient par conséquent les principaux textes de droit romain concernant les matières qu'on enseigne en première année, c'est-à-dire tout le droit romain moins les obligations. Ce qui distingue ce recueil des autres publications du même genre, c'est que les textes sont accompagnés d'une traduction. Cette heureuse innovation, depuis longtemps souhaitée, notamment par M. Ch. Appleton, l'éminent romaniste lyonnais, rendra de grands services, à n'en pas douter, non seulement aux étudiants, mais d'une manière plus générale au droit romain et aux études latines.

Il serait superflu d'insister sur l'utilité que présente pour une étude sérieuse du droit romain la lecture des sources et des documents. Les nombreuses recherches de critique des textes auxquelles on s'est livré avec acharnement — le mot n'est pas de trop — depuis plus d'un demi-siècle, ont rendu de plus en plus impérieux le besoin de se reporter pour chaque question aux sources mêmes. On est loin du temps où le droit romain était une science dogmatique, fondée sur des principes dégagés des textes une fois pour toutes. L'esprit critique et historique moderne ne s'accommode plus d'une pareille méthode.

Pour qui sait combien il est difficile de traduire les textes juridiques latins, l'effort des auteurs paraîtra d'autant plus louable que sur plus d'un point ils n'ont pas eu de précurseurs. La traduction est soignée, correcte, accompagnée de peu de notes, mais très au courant des der-

niers progrès de la science. Et ce n'est pas seulement les juristes qui auront intérêt à la lire, mais aussi — qu'il me soit permis de le dire sans offenser personne — les latinistes eux-mêmes, qui parfois, faute d'une connaissance exacte de la langue juridique, se méprennent sur le sens et la valeur des termes de droit qu'on rencontre — et en nombre considérable — dans les œuvres littéraires[1]. Sans doute, il y a dans cette traduction, comme dans les autres, certains passages qui seraient à réviser. Pourquoi traduire par exemple le titre : *Rerum cottidianarum libri VII* par « Les sept livres du journal » (p. 85), expression vague et obscure? P. 41 : *Rem in praesenti non minimam adgredimur* est traduit par « Nous entreprenons maintenant une réforme qui n'est pas de peu d'importance » (*In praesenti* porte non sur le verbe, mais sur *non minimam*, il fallait donc traduire par : « Nous abordons une matière qui *actuellement*... », etc.[2]).

Reste à dire quelques mots sur le plan de l'ouvrage. Sans m'arrêter au fait que le supplément (qui contient les textes se référant spécialement aux cours professés par M. A. Fliniaux à la Faculté de droit de Paris) aurait dû trouver place dans le corps même de l'ouvrage — et c'est ce que l'on fera certainement dans les prochaines éditions — je remarque que ce recueil est composé d'après deux plans différents et d'ailleurs traditionnels. Il y a d'abord un premier ordre qui consiste à disposer les textes d'après leur source : XII Tables, édits, sénatus-consultes, actes de la pratique, etc. C'est l'ordre adopté par Bruns et par Girard dans leurs recueils classiques, et cet ordre s'impose quand il s'agit de recueils de textes pris en dehors du *Corpus juris civilis*. Il y a un autre ordre qui consiste à placer les textes d'après les matières auxquelles ils se rapportent, et cet ordre convient davantage quand il s'agit de recueils dans lesquels on fait entrer (comme dans le cas présent) un choix de textes du Digeste, du Code et des Novelles. En divisant la matière par années d'études, il semblait que les auteurs aient, en effet, adopté cet ordre[3]. Or, à l'intérieur de l'ouvrage, c'est le premier plan, d'après les sources, que l'on voit figurer. Cela n'est pas sans inconvénient. Outre la perte de temps qui résulte du fait que pour retrouver un texte il faut se reporter toujours à la table de la fin du volume, cela empêche de lire avec profit les textes d'affilée, et je crois que c'est là encore

1. Dans un ouvrage récent, très estimable d'ailleurs, je trouve, en note, que *manum inicere* est synonyme d'*accusare*! (A propos d'un vers de Plaute : *Ego te manum iniciam quadrupli.*)

2. Voici encore deux exemples pris dans la traduction de la constitution Δέδωκεν : ἀριθμὸν δὲ εἶχε στίχων οὐκ ἐλάττω μυριάδων τριακοσίων; ... « comprenant *à peu près* trois millions de lignes ». Ταῦτα δὲ δὴ τὰ βιβλία, τά τε τῶν Instituton τά τε τῶν Digeston; ... « ces *deux* livres (nous parlons du Digeste et des Institutes...) ».

3. Tel est effectivement l'ordre des anciens recueils de textes, par exemple celui de Garsonnet.

la meilleure manière de les lire. A cet égard, qu'il me soit permis d'exprimer un vœu. Les Institutes de Gaius, dont la découverte a bouleversé notre connaissance du droit romain, sont à la base des études actuelles. C'est, par surcroît, le seul traité dû à la plume d'un jurisconsulte de la bonne époque qui nous soit parvenu presque intégralement et en dehors des compilations. C'est un ouvrage clair, précis, le seul qui puisse nous donner une idée de la manière et de la méthode des jurisconsultes classiques et de la langue du droit. Il y aurait intérêt à ce qu'on le rende accessible au plus grand nombre, juristes, latinistes, étudiants de toutes les catégories. Enfin, il y aurait un intérêt scientifique à faire une synthèse des innombrables travaux que l'on a accumulés autour de ce texte. Une édition avec traduction, dans le genre de la Collection Guillaume Budé, où seraient utilisés non seulement les progrès de la science juridique, mais aussi et surtout les nouveaux résultats des recherches philologiques (par exemple sur la syntaxe, la stylistique, le latin vulgaire, voire même le rythme prosaïque), rendrait, je crois, un immense service aux études latines et compléterait très utilement l'ouvrage dont je viens de montrer, d'une manière bien sommaire, la valeur et les réelles qualités.

M. G. Nicolau.

Élie Popesco-Spineni, *Nexum, Observări critice asupra unui pretins contract roman* : Pitesti (Roumanie), 1925, 112 pages.

Le *nexum* est, on le sait, une des institutions les plus obscures et les plus discutées de l'ancien droit romain. Aussi n'est-il pas étonnant de voir s'accumuler autour de ce sujet les théories les plus diverses et les doctrines les plus opposées. Rappelons rapidement les plus importantes. D'après Huschke, à qui l'on doit la doctrine classique sur le *nexum*, celui-ci aurait été un contrat solennel, ayant pour but de réaliser un prêt et comportant le même rituel que la *mancipatio* avec, en plus, une *damnatio* prononcée par le créancier contre le débiteur en vertu de laquelle on pouvait, en cas d'inexécution, intenter la *manus injectio* sans jugement. Cette doctrine a connu le sort le plus singulier qui soit : reniée par son auteur, attaquée au début de ce siècle par Mitteis, Mommsen, Lenel et d'autres romanistes, elle a néanmoins résisté à cette coalition qui groupait les plus grands noms de la science allemande du droit romain, et elle a été jusqu'à ces derniers temps la plus répandue. Aujourd'hui, d'après un grand nombre d'auteurs, dont les doctrines du reste diffèrent par plus d'une nuance, le *nexum* doit être considéré comme une sorte d'automancipation par laquelle le débiteur donnerait en gage sa propre personne.

M. É. Popesco, lui, est beaucoup plus radical. D'après sa doctrine,

le *nexum* en tant que contrat de prêt ou d'engagement n'aurait jamais existé et ne serait qu'une pure invention des romanistes. Le *nexum* aurait désigné tantôt la mancipation, — acte *per aes et libram* ayant pour but de transférer la propriété quiritaire, — tantôt le testament *per aes et libram*. Au IV^e^ siècle av. J.-C., il désignait l'état de fait dans lequel se trouvait les débiteurs insolvables enchaînés et emprisonnés par leurs créanciers.

Et voici maintenant les preuves qu'apporte M. É. Popesco. D'abord, pour prouver que *nexum* et mancipation sont souvent synonymes, il invoque un passage de Cicéron, *Pro Murena*, 2, 3, où en effet la mancipation est désignée par le mot *nexum;* puis le passage de Festus, v° *nexum*. On y lit que, d'après Aelius Gallus, le *nexum* comprend : la *testamenti factio*, la *nexi datio*, et la *nexi liberatio*. La *nexi datio* ne serait que la mancipation : Cicéron la désignait dans les *Topiques*, 5, 28, par l'expression *traditio alteri nexu*. Une étude approfondie est consacrée à un texte fondamental en cette matière : Gaius, *Institutes*, III, 173-175. Il est question de la *solutio* (paiement) *per aes et libram*. Gaius nous indique son champ d'application : *Quod... genus certis in causis receptum est, ueluti si quid eo nomine debeatur quod per aes et librum gestum sit, siue quid ex iudicati causa debeatur*. Le premier membre de phrase semble bien faire allusion à un acte *per aes et libram* générateur d'obligation, laquelle, en vertu du principe de la correspondance des formes, devait s'éteindre par un acte symétrique inverse.

M. É. Popesco remarque très justement : *a)* que le principe de la correspondance des formes est hors de cause (argument entre autres de l'expression *receptum est*) ; *b)* que l'expression *quid eo nomine debeatur...* est expliquée par la suite du texte où Gaius parle non pas du *nexum*, mais de l'obligation de l'héritier résultant d'un legs *per damnationem* mis à sa charge[1] ; *c)* que dans la formule de la *solutio per aes et libram* telle que l'a lue Studemund il n'est pas fait allusion au *nexum* comme le supposait Huschke. M. É. Popesco ajoute, mais cela n'est pas exact, que dans Gaius, après *ueluti*, suit toujours une énumération limitative.

Quant au célèbre texte des XII Tables (VI, 1) : *Cum nexum faciet mancipiumque...*, M. É. Popesco en conteste l'authenticité et fait remarquer qu'aucun auteur ancien n'attribue aux XII Tables la règle en question. C'est une simple conjecture moderne, et il n'était pas inutile de le rappeler.

Reste le fameux passage de Varron (*De l. l.*, 7, 105) : *Nexum Manilius scribit omne quod per aes et libram geritur, in quo sint mancipia; Mucius quae per aes et libram fiant, ut obligentur, praeterquam mancipio den-*

1. Voir maintenant, sur ce passage, Collinet et Giffard, *Précis de droit romain*, t. II, p. 8, n° 7.